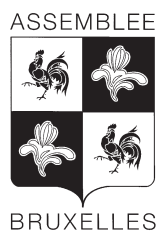


Assemblée de la Commission communautaire française



6 décembre 2002

SESSION ORDINAIRE 2002-2003

PROJET DE DECRET

**portant assentiment à l'Accord euro-méditerranéen d'Association entre
la Communauté européenne et ses États membres, d'une part,
et la République libanaise, d'autre part, et à l'Acte final**

Faits à Luxembourg le 17 juin 2002

EXPOSE DES MOTIFS

1. Résumé

L'accord euro-méditerranéen établit une association entre la Communauté européenne et ses États membres d'une part, et le Liban, d'autre part. Après les accords conclus avec Israël, la Tunisie, le Maroc, l'OLP et la Jordanie désormais entrés en vigueur et les accords signés avec l'Égypte et l'Algérie, le présent instrument est un exemple de plus du nouvel esprit de partenariat instauré par la Conférence de Barcelone des 27 et 28 novembre 1995. Un accord d'association existe à présent avec onze des douze pays partenaires dans le cadre du processus de Barcelone. La Syrie est donc le seul pays avec lequel il n'existe pas encore d'accord à ce jour.

L'accord est conclu pour une durée illimitée. Il a pour objectif de renforcer les liens entre la Communauté et le Liban en instaurant des relations fondées sur le partenariat et la réciprocité; le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme en est un élément essentiel.

Les principaux volets de l'accord sont :

- un dialogue politique régulier;
- un dialogue dans les domaines économique, social et culturel;
- une zone de libre-échange, qui sera établie progressivement entre la Communauté et le Liban, en conformité avec les dispositions de l'OMC, pendant une période de transition de douze années au maximum;
- des dispositions concernant la libre circulation des marchandises, le commerce des services, les paiements courants et la circulation des capitaux, les règles de concurrence, la protection de la propriété intellectuelle et les marchés publics;
- des dispositions relatives à la coopération économique et financière;
- des dispositions visant à améliorer la coopération régionale, notamment par la création d'une zone de libre-échange;
- des dispositions relatives aux engagements pris et à la coopération en matière de contrôle de l'immigration illégale et de réadmission, de renforcement de l'Etat de droit, de lutte contre la drogue, la criminalité organisée et le blanchiment de capitaux;
- des dispositions générales et institutionnelles.

L'accord entrera en vigueur après sa ratification par tous les États membres.

Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se notifieront l'accomplissement de leurs procédures d'approbation respectives.

Dans l'attente de la ratification de l'accord d'association par tous les parlements, un accord intérimaire a été signé, à la demande des autorités libanaises, entre la Communauté européenne, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, sur la base duquel les aspects commerciaux et connexes de l'accord d'association peuvent prendre effet dès la signature.

Outre l'accord susmentionné, la Présidence du Conseil de l'Union européenne et la République libanaise ont conclu un accord sous forme d'un échange de lettres relatif à la coopération dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. Aux termes dudit accord, les Parties conviennent de coopérer dans le domaine de la prévention et de la répression des actes terroristes, conformément aux traités, aux résolutions ad hoc de l'ONU et à leurs législations et réglementations respectives. Cet accord entrera en vigueur en même temps que l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États Membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part.

2. Evolution et genèse de l'Accord

Les bases du partenariat euro-méditerranéen (le processus de Barcelone) ont été jetées en novembre 1995 (Déclaration de Barcelone). L'objectif était de créer une zone de stabilité et de prospérité en région méditerranéenne. Le partenariat est fondé sur trois piliers :

- partenariat au niveau politique et en matière de sécurité.
- partenariat économique et financier.
- coopération socioculturelle.

L'un des objectifs-clés de la Déclaration de Barcelone est la création d'une zone euro-méditerranéenne de libre-échange à l'horizon 2010. Des accords d'association sont négociés dans ce contexte entre l'UE et les pays de la région méditerranéenne. Une part importante de ces accords d'association est consacrée à la libéralisation des échanges.

La Commission a entamé avec le Liban des négociations sur un accord euro-méditerranéen d'association sur la base du mandat de négociation confié le 2 octobre 1995 à la Commission par le Conseil de l'Union Européenne. Après plusieurs cycles de négociation, l'accord d'association a été paraphé le 10 janvier 2002. La cérémonie formelle de signature a eu lieu à Luxembourg le 17 juin 2002.

A son entrée en vigueur, l'accord remplacera l'accord de coopération signé à Bruxelles le 3 mai 1977.

Etant donné que le Conseil européen a décidé que la lutte contre le terrorisme serait plus que jamais un objectif prioritaire de l'Union européenne et qu'il a approuvé le 21 septembre 2001 à Bruxelles un plan d'action contre le terrorisme, qui stipule notamment que la lutte contre le terrorisme doit être davantage intégrée dans la Politique étrangère et de sécurité commune, la Présidence a été chargée de négocier, en étroite collaboration avec la Commission, un accord avec le Liban sous forme d'un échange de lettres en matière de coopération dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. Tous les Etats membres ont été satisfaits du résultat des négociations et le Liban a également approuvé le contenu de l'échange de lettres.

3. Contenu de l'Accord

Préambule (art. 1 et 2) :

Les objectifs de cet accord sont les suivants :

- fournir un cadre approprié au dialogue politique afin de permettre le renforcement des relations dans tous les domaines jugés pertinents;
- fixer les conditions de la libéralisation progressive des échanges de biens, de services et de capitaux;
- développer les échanges, assurer l'essor de relations économiques et sociales harmonieuses, notamment par le dialogue et la coopération;
- promouvoir la coopération dans les domaines économique, social, culturel, financier et monétaire;
- promouvoir la coopération dans d'autres domaines d'intérêt mutuel.

Le respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux de l'homme, tels qu'énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, constitue un élément essentiel de l'accord.

TITRE I

Dialogue politique (art. 3 à 5) :

Un dialogue politique régulier est instauré. Ce dialogue porte sur tous les sujets présentant un intérêt commun pour les parties et, plus particulièrement, sur la paix et la sécurité. Le dialogue politique sera établi, à échéances régulières et, chaque fois que nécessaire, au niveau ministériel ou au niveau des hauts fonctionnaires.

Un dialogue politique sera établi entre le Parlement européen et le Parlement libanais.

TITRE II

Libre circulation des marchandises (art. 6 à 29) :

L'objectif défini par la Conférence de Barcelone de 1995, à savoir l'établissement progressif d'une zone de libre-échange en région méditerranéenne en conformité avec les dispositions de l'OMC reste l'objectif à long terme dans le cadre duquel s'inscrivent tous les accords d'association. Une période de transition de douze années maximum est prévue à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord.

Les produits originaires du Liban sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption des droits de douane et des taxes. Les produits originaires de la Communauté seront admis progressivement à l'importation au Liban en exemption des droits de douane et des taxes. Le Liban peut prendre des mesures exceptionnelles, quoique d'une durée limitée, sous forme de droits de douane majorés ou rétablis, au bénéfice d'industries naissantes ou de certains secteurs en restructuration ou encore des secteurs confrontés à de sérieuses difficultés, surtout lorsque ces difficultés entraînent de graves problèmes sociaux. D'autre part, la Communauté et le Liban libéralisent de manière progressive leurs échanges réciproques de produits agricoles, de produits de la pêche et de produits agricoles transformés. Les dispositions concrètes sont décrites en détail dans trois protocoles. Cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord, la Communauté et le Liban examineront la situation en vue de fixer d'autres mesures de libéralisation à appliquer par la Communauté et le Liban après la sixième année suivant l'entrée en vigueur de l'accord. La Communauté et le Liban examineront au sein du Conseil d'association, produit par produit, et sur la base du principe de réciprocité, la possibilité de s'accorder de nouvelles concessions. Dans le cadre de l'article 17, les parties conviennent de coopérer en vue de réduire les risques de fraude dans l'application des dispositions commerciales du présent accord.

TITRE III

**Droit d'établissement et prestations de services
(art. 30) :**

Le traitement accordé par chacune des parties à l'autre partie en ce qui concerne le droit d'établissement et la prestation de services sera fondé sur les engagements pris par chacune des parties et les obligations qui leur incombent en vertu de l'accord général sur le commerce des services (AGCS). Les parties poursuivront le développement du Titre III dans le sens de la conclusion d'un « accord d'intégration économique » aux termes de l'article V de l'AGCS. Cet objectif fera l'objet d'un premier examen par le conseil d'association un an après l'entrée en vigueur de l'accord d'association.

TITRE IV

**Paiements, capitaux, concurrence et autres
dispositions économiques
(art. 31 à 39) :**

Aucune restriction ne sera imposée à la circulation des capitaux entre la Communauté et le Liban. Si un ou plusieurs États membres de l'UE ou le Liban rencontrent ou risquent de rencontrer de graves difficultés en matière de balance des paiements, la Communauté ou le Liban, selon le cas, pourra, aux termes des conditions fixées dans le cadre du GATT et du FMI, adopter des mesures restrictives en matière de paiements courants, pour autant que celles-ci soient strictement nécessaires. Ce Titre contient également des dispositions en matière de concurrence. Les parties assureront en outre une protection adéquate et effective des droits de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale en conformité avec les normes internationales les plus exigeantes, en ce compris les moyens effectifs de faire valoir de tels droits. Les deux parties se fixent comme objectif une libéralisation réciproque et progressive des marchés publics.

TITRE V

**Coopération économique et sectorielle
(art. 40 à 62) :**

Le Titre V prévoit différents domaines de coopération. Cette coopération a pour objectif de soutenir les efforts du Liban en faveur d'un développement économique et social durable. La coopération économique se réalisera notamment à travers un dialogue économique régulier entre les parties, qui couvre tous les domaines de la politique macro-économique. La coopération couvre les terrains suivants : enseignement et formation, coopération scientifique, technique et technologique, environnement, coopération industrielle, promotion et protection des investissements, normalisation et évaluation de la conformité, rapprochement des législations, services financiers, agriculture et pêche, transports, société de l'information et

télécommunications, énergie, tourisme, coopération douanière (en ce compris un dialogue sur les questions douanières), statistiques, protection des consommateurs, renforcement des institutions et de l'Etat de droit, blanchiment de capitaux, prévention et lutte contre la criminalité organisée, drogues illicites.

TITRE VI

**Coopération en matière sociale et culturelle
(art. 63 à 70) :**

Un dialogue régulier est instauré, portant sur les problèmes sociaux. Ce dialogue sera consacré aux problèmes relatifs aux domaines suivants : conditions de vie et de travail des communautés migrantes, migrations, immigration clandestine, actions et programmes favorisant l'égalité de traitement entre Libanais et ressortissants de l'UE, la connaissance mutuelle des cultures et civilisations, le développement de la tolérance et l'abolition des discriminations. Des projets et des programmes sociaux seront mis en œuvre. Le Titre VI instaure également un dialogue culturel et contient des dispositions relatives à la coopération dans le domaine des médias audiovisuels. Les parties conviennent par ailleurs de coopérer afin de prévenir et de contrôler l'immigration illégale et acceptent dans ce cadre de réadmettre tous leurs ressortissants.

TITRE VII

Coopération financière (art. 71 à 73) :

Aux termes du Titre VII, une coopération financière sera mise en œuvre en faveur du Liban, axée sur la modernisation de l'économie, la reconstruction et la modernisation des infrastructures économiques, la promotion de l'investissement privé et des activités créatrices d'emplois, la prise en compte des conséquences sur l'économie libanaise de la mise en place progressive d'une zone de libre-échange, et notamment, sous l'angle de la modernisation et de la reconversion de l'industrie, l'accompagnement des politiques mises en œuvre dans les secteurs sociaux, particulièrement pour la réforme de la sécurité sociale.

TITRE VIII

**Dispositions institutionnelles, générales et finales
(art. 74 à 92) :**

Le Titre VIII comprend des dispositions générales et institutionnelles. Ce Titre prévoit la création d'un Conseil d'association qui se réunira au niveau ministériel, chaque fois que les circonstances le requièrent, et examinera les problèmes importants se posant dans le cadre de l'accord ainsi que toutes autres questions d'intérêt commun. Par ailleurs, un Comité d'association, créé au niveau des hauts fonctionnaires, est chargé de la mise en œuvre de l'accord.

Le conseil d'association peut décider de constituer un ou plusieurs groupes de travail.

4. Contenu de l'échange de lettres relatif à la coopération dans le domaine de la lutte contre le terrorisme

Les parties confirment l'importance de la lutte contre le terrorisme et conviennent, dans le cadre de l'accord d'association et conformément aux traités, aux résolutions ad hoc de l'ONU et à leurs législations et réglementations respectives, de coopérer dans le domaine de la prévention et de la répression des actes terroristes.

Leur coopération s'effectuera notamment :

- dans le cadre de la mise en œuvre, sous tous ses aspects, de la résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'autres résolutions, traités et instruments *ad hoc* de l'ONU;
- par l'échange d'informations sur les groupes terroristes et leurs réseaux conformément aux dispositions du droit international et du droit interne;
- par l'échange d'idées sur les moyens et méthodes de lutte contre le terrorisme, y compris dans les domaines des techniques et de la formation, et par l'échange de l'expérience acquise en matière de prévention du terrorisme.

5. Négociation et signature de l'Accord

Cet accord ayant été déclaré traité mixte en Belgique, il doit aussi être approuvé par les Communautés et les Régions avant que la Belgique ne puisse procéder à sa ratification.

En vertu de l'article 4, 1° du décret II du 19 juillet 1993 du Conseil de la communauté française attribuant l'exercice de certaines compétences de la communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, la Commission a les mêmes compétences que celles attribuées à la Communauté française et notamment celle visée à l'article 16 (tel que modifiée par la Loi du 5 mai 1993) relative aux Relations internationales.

Pour les motifs ci-dessus énoncés, plusieurs dispositions de cet Accord concernant les compétences de la Commission communautaire française (en particulier les articles 55, 64 et 65), l'article 16 de la Loi spéciale du 8 août 1980, tel qu'il a été modifié par la Loi spéciale du 5 mai 1993, trouve donc à s'appliquer.

PROJET DE DECRET

**portant assentiment à l'Accord euro-méditerranéen d'association entre
la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part,
et la République libanaise, d'autre part, et à l'Acte final,
faits à Luxembourg le 17 juin 2002**

Le Collège de la Commission communautaire française,
sur proposition du Président du Collège, chargé des Relations
internationales,

ARRETE :

Le Président du Collège est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission Communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art. 2

L'Accord euro-méditerranéen d'association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, et l'Acte final, faits à Luxembourg, le 17 juin 2002, sortiront leur plein et entier effet.

Bruxelles, le 24 octobre 2002

Pour le Collège de la Commission communautaire française,

Le Président du Collège, chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

ACCORD EURO-MEDITERRANEEN

**d'association entre la Communauté européenne et ses Etats membres,
d'une part, et la République libanaise, d'autre part**

Cet accord est disponible au greffe de l'Assemblée.

ANNEXE 1

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(L 33.858/4)**

Le Conseil d'Etat, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 18 juillet 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, fait à Luxembourg, le 17 juin 2002 », a donné le 9 octobre 2002 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

1. Il résulte du dossier transmis au Conseil d'Etat que l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, fait à Luxembourg, le 17 juin 2002, est accompagné d'un acte final, signé simultanément par les mêmes parties contractantes. Celui-ci constitue un instrument juridique distinct. Il y a donc lieu de le joindre aux documents déposés sur le bureau du Conseil et de prévoir, dans l'intitulé et à l'article 2, qu'il y est porté assentiment de sorte que l'accord et l'acte final sortent tous deux leur plein et entier effet.

2. Dans l'intitulé et à l'article 2, il semble qu'il y ait lieu d'écrire « l'accord euro-méditerranéen d'association » au lieu de « l'Accord euro-méditerranéen établissant une association » (1).

3. Il y a lieu d'écrire « Article 1er » au lieu de « Article 1 » et « Art. 2 » au lieu de « Article 2 ».

La chambre était composée de :

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M^{me} Y. CHAUFFOURAUX référendaire adjoint.

Le Greffier,

Le Président,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS

(1) La section de législation du Conseil d'Etat n'apas été mise en possession de l'accord lui-même).

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DECRET

portant assentiment à l'Accord euro-méditerranéen d'association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, et à l'Acte final, faits à Luxembourg le 17 juin 2002

Le Collège de la Commission communautaire française, sur proposition du Président du Collège, chargé des Relations internationales, après délibération,

ARRETE :

Le Président du Collège est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission Communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art. 2

L'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, faits à Luxembourg, le 17 juin 2002, sortira ses pleins et entiers effets.

Bruxelles, le 24 octobre 2002

Pour le Collège de la Commission communautaire française,

Le Président du Collège, chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

